

Arrêt

n° 61 701 du 18 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Bruno LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. LAUWERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie diola. Vous êtes de confession musulmane. Vers 1990, 1991, lorsque vous aviez 5 ans, vos parents ont divorcé. Votre père part en Mauritanie où il se remarie et refait sa vie. Vos grands-parents paternels vous récupèrent. Vous habitez chez eux à Kafountine. Ils vous accusent d'être à l'origine du divorce de vos parents et vous traitent de sorcière. Ils vous font prendre des bains mystiques. Vous remarquez qu'à l'école, on vous taquine. Votre mère, non contente de ce qui vous arrive, décide de vous emmener, alors que vous avez 9 ans, à Keur Massar chez votre oncle N.D.

Un jour, à l'âge de 12 ans, vous croisez A. sur le chemin de l'école. Un peu plus tard, A. vous dit que suite à sa rencontre avec vous, il a fait un accident avec sa moto en allant à son travail. Il vous crie dessus et vous brûle la jambe avec son pot d'échappement. Vous rentrez chez vous pour informer votre oncle N.D. Ce dernier demande à A. la raison pour laquelle il vous a brûlé les jambes. A. lui répond qu'il a eu un accident de voiture à cause de vous, la sorcière.

Ensuite un membre de la famille de A. décède après une maladie. Dans le quartier, vous êtes accusée d'être à l'origine de son décès. Les habitants du quartier interdisent aux enfants de jouer avec vous.

En 1999, votre oncle décide de vous éloigner de Keur Massar et vous emmène à Thies chez votre oncle J. D. Dans la maison de J.D. vous côtoyez votre tante Y., avec qui vous ne vous entendez pas. Un jour, elle vous frappe et elle vous accuse d'être une sorcière.

En 2000, votre beau-père A. B., décide de vous récupérer. Vous habitez à Cambérène dans la banlieue de Dakar avec la famille (votre mère, son époux)). Vous exercez le métier de coiffeuse aux Parcelles Assainies.

En 2004, votre compagnon, avec qui vous aviez un enfant, vous quitte suite aux rumeurs selon lesquelles vous êtes une sorcière.

Au courant de l'année 2009, un vendredi, votre fils est au seuil de la porte de la maison. M.D. et C.B., des jeunes du quartier, traitent votre fils de sorcier. Lorsque vous intervenez, vous êtes aussi traité de sorcière. Le même jour, votre beau-père A.B. et votre tante maternelle N.D se rendent auprès du chef du quartier pour se plaindre.

Un jour, au courant de la même année de 2009, votre enfant revient à la maison avec le visage enflé. Il vous dit que C.M., M.D., L.D. et I. l'ont frappé. Votre beau-père et votre tante portent plainte auprès du chef du quartier. Votre mère vous conseille d'emmener l'enfant à Sokone chez l'une de ses amies pour soigner l'enfant.

A votre retour de Sokone, F.S., la soeur de M.D. vous traite de sorcière. Vous vous battez. Après la bagarre, F.S, munie d'un certificat médical, porte plainte contre vous. Vous êtes arrêtée et emmenée au commissariat des Parcelles Assainies. Après deux jours, vous êtes emprisonnée puis jugée et libérée trois jours plus tard avec un sursis de 3 mois.

Un jour, toujours en 2009, en soirée, M. D. et ses amis viennent aux abords de votre maison. Ils vous insultent jusqu'à 2 heures du matin. Le lendemain, votre beau-père vous emmène en taxi jusque Fass (Dakar).

Fin septembre 2009, K. W., le fils du président, tombe malade. Les politiciens disent que ce sont les sorciers qui sont responsables. M.D et ses amis décident de venir jusqu'à l'endroit où vous logiez à Fass. A partir de la fenêtre, vous les apercevez en train de vous insulter. Vous vous cachez dans la maison d'à côté. Votre oncle A. décide d'organiser votre fuite du pays. Il vous emmène chez un ami.

Le 15 octobre 2009, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document de preuve à l'appui de votre demande d'asile

Concernant d'abord l'absence de documents d'identité, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Par ailleurs, vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez entrepris aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que vous en aviez très clairement la possibilité.

En effet, lors de votre audition, vous déclarez qu'au cours de l'année 2009, vous avez reçu une convocation en main propre pour vous rendre au Commissariat (page 17). Vous déclarez aussi que vous avez reçu un document de votre jugement (page 17). Au début de votre audition, vous avez précisé que vous étiez en contact avec votre mère depuis la Belgique (page 5). Dès lors, vous aviez la possibilité de joindre à votre dossier ces éléments de preuve. Or, jusqu'à ce jour, nous n'avons reçu aucun document en ce sens et aucune explication quant à votre absence de démarches pour obtenir ces documents. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit » selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, ne sont pas crédibles.

Ainsi lors de votre audition, vous affirmez que vos grands-parents vous accusent d'être une sorcière parce que ils disent que vous êtes à l'origine du divorce de vos parents (page 11). A la question de savoir, comment vous avez pris connaissance de cette information, vous éludez plusieurs fois la réponse pour déclarer que vous ne savez pas : « je ne sais pas comment je l'ai appris, je ne sais pas vous dire » (page 11).

De plus, vous déclarez que vous vous êtes installée à Cambérène vers l'an 2000 et que ce n'est que 7 à 8 ans plus tard que vous avez connu des problèmes avec les gens de votre quartier (page 14). Vous déclarez que durant cette période 2000-2008, vous n'avez eu aucun problème (page 14). A la question de savoir pour quelles raisons le problème surgit brusquement après 8 années de vie paisible ou comment les habitants de Cambérène ont eu écho de cette fausse rumeur (sorcière), vous répondez que vous ne savez pas (page 14) ce qui est invraisemblable.

En outre, vous dites que vous avez été arrêtée, détenue et jugée pour blessure à autrui (page 16). Lorsqu'il vous est demandé de préciser quand ces faits importants sont survenus en 2009, vous répondez que vous ne savez pas (page 16). Ces imprécisions sont d'autant moins crédibles que vous déclarez avoir reçu une convocation pour vous rendre au Commissariat et un papier de votre jugement (pages 16 et 17). Si tel avait été le cas, vous vous en seriez rappelé vu l'importance des faits.

Par ailleurs, votre récit est émaillé de nombreuses autres imprécisions. Par exemple, vous ne savez pas indiquer quand en 2009, ne fut ce que le mois, vous vous disputez avec F.S. (page 16) ou quand, en 2009, votre fils a été agressé (pages 14 et 15). De même, alors que vous déclarez avoir été interrogée en prison, vous ne savez indiquer aucune des questions qui vous ont été posées (page 17). Vous ne connaissez pas le nom de l'avocat qui vous a fait sortir de prison (page 17). Vous ne savez pas non plus indiquer comment les habitants de Keur Massar ont appris la rumeur selon laquelle vous seriez une sorcière (page 10) ou comment les jeunes de votre quartier ont su que vous étiez dans un quartier (Fass) si éloigné du vôtre (page 18).

Concernant la relation avec votre compagnon A., avec qui vous avez eu un enfant, vous déclarez qu'il vous a quitté en raison des rumeurs selon lesquelles vous étiez une sorcière (page 8). Lorsqu'il vous est demandé comment vous savez que les rumeurs lui sont parvenues, après plusieurs années de vie en commun, vous répondez que ses parents étaient contre votre mariage, qu'ils disaient que vous étiez une sorcière et vous ajoutez « Ils ne me l'ont pas dit en ma présence et lui ne m'a pas dit pour quelle raison il ne s'occupe pas de l'enfant » (page 9). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répondez que vous ne savez pas et ajoutez : « Mais je sais que ses parents ne veulent pas de notre union » (page 9). Vous déclarez que vous ne lui avez jamais posé la question (page 9). A la question de savoir si il y avait des raisons qui vous ont poussée à ne jamais lui poser la question, vous répondez

que c'est parce que vous étiez fâchée (page 9). Il n'est pas crédible que vous n'avez jamais posé la question eu égard d'une part à la gravité des accusations (vous étiez traité de sorcière), non fondées (puisque vous n'étiez pas une sorcière), et d'autre part au fait que vous n'aviez aucun élément objectif indiquant que c'était ce motif qui est à la base de sa fuite. D'ailleurs, lorsqu'il vous est demandé ce qui prouve que ce sont ces rumeurs de sorcellerie qui ont motivé son départ et l'abandon de son enfant, vu que vous n'avez jamais parlé de cela, vous répondez de manière incohérente (page 9). Toutes ces (absences de) explications sont invraisemblables vu le laps de temps passé ensemble et l'existence de votre fils.

Pour le surplus, les circonstances de votre voyage vers l'Europe ne sont pas crédibles. Ainsi, vous ne savez pas quel est le nom qui était indiqué dans le passeport d'emprunt que vous avez utilisé, la nationalité de ce passeport, si une demande de visa a été demandée ou la date de naissance qui y était indiquée (page 6).

Ces imprécisions et incohérences sont d'autant plus importantes que vous avez un certain niveau d'instruction et de maturité. En effet, vous déclarez avoir étudié jusqu'en 4^{ème} secondaire (page 4) et que vous avez suivi une formation en informatique (page 14). De plus, lors de votre audition vous avez demandé à plusieurs reprises à l'interprète de nuancer la traduction en le « corrigeant ». Tout d'abord vous déclarez au début d'audition que l'orthographe de votre prénom n'est pas correcte parce qu'il manque un accent grave (page 2). Ensuite, vous demandez à l'interprète de remplacer « pied » par « jambe » (page 13), de modifier « j'ai été arrêtée » par « j'ai été retenue » (page 16) ou de remplacer « jusqu'à l'aube » (page 17) par « jusque 2 heures du matin » (page 18).

En outre, le CGRA relève, qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce (voir supra), vous n'avez effectué aucune démarche auprès des tribunaux de votre pays afin de régler vos problèmes

En effet, il ressort de votre dossier que vous n'avez pas porté plainte suite aux agressions dont vous prétendez avoir été victime au courant de l'année 2009 et qui ont motivé votre départ du pays. Or, rien n'indique dans votre dossier que si vous aviez porté plainte, les autorités sénégalaises vous auraient refusé une protection en raison de l'un des critères de la Convention de Genève. Il faut aussi noter d'une part, que vous aviez un avocat, qui a apparemment obtenu votre libération suite à votre emprisonnement en 2009 pour une affaire de droit commun -blessure à autrui- (page 17), et d'autre part, à chaque fois que vous aviez eu un problème, vous avez été soutenue par plusieurs membres de votre famille (mère, beau-père, oncle). Or, rappelons ici que la protection internationale est toujours subsidiaire à la protection nationale.

Enfin, le CGRA relève, qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, l'alternative de fuite interne était une option raisonnable dans votre cas.

En effet, il ressort de votre dossier que vous n'avez eu aucun problème avec les autorités - à l'exception d'une condamnation légère pour blessure à autrui- et que vos problèmes, à les supposer établis, sont localisés dans un contexte familial qu'il vous était possible d'éviter en vous installant dans une autre région au Sénégal. D'ailleurs, lorsque la question vous est posée de savoir pour quelles raisons vous ne pouviez vivre dans une autre région au Sénégal, vous répondez que vous ne connaissez personne dans ces régions et vous ne faites état d'aucune crainte à l'égard de vos autorités nationales (pages 19 et 20). Rien ne vous empêchait donc de trouver refuge dans une autre ville sénégalaise dès lors que vous n'invoquez aucun problème de quelque nature que ce soit avec vos autorités nationales.

Finalement, le CGRA relève que vos déclarations, remises en cause, concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, sont étrangères aux critères de la Convention de Genève.

En effet, vous basez votre fuite du pays en raison des problèmes liés à des accusations (non fondées) de sorcellerie à votre égard de la part de certaines personnes. Dès lors, force est de constater que les faits avancés ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, de nationalité, de race, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social.

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays uniquement en raison de problèmes liés à ces accusations de sorcellerie, motifs étrangers à l'asile, que

par ailleurs votre récit est remis en cause pour son incohérence et son manque de crédibilité (voir supra), il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de raisonabilité (*sic*), de précaution ainsi que des droits de la défense. Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande au Conseil de mettre à néant la décision entreprise et son exécution et de mettre les frais de l'instance à charge de la partie défenderesse.

3. Documents déposés

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait d'état civil, la copie du questionnaire remis à la requérante à l'Office des étrangers ainsi que l'annexe 26 qui lui a été remise par l'Office des étrangers.
- 3.2 Le questionnaire remis à la requérante à l'Office des étrangers ainsi que l'annexe 26 qui lui a été remise par l'Office des étrangers figurent déjà au dossier administratif. Il ne s'agit dès lors pas d'éléments nouveaux. Indépendamment de la question de savoir si l'extrait d'état civil constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils est, par conséquent, pris en considération par le Conseil

4. Questions préalables

- 4.1 La partie requérante demande au Conseil de mettre les frais de l'instance à charge de la partie défenderesse. Le Conseil constate que, dans l'état de la réglementation au moment de l'introduction du recours, il n'a aucune compétence pour imposer la prise en charge des frais de l'instance. Cette demande est dès lors irrecevable.
- 4.2 Le Conseil constate par ailleurs que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de mettre celle-ci à néant. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), concernant la qualité de réfugié. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré

une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 La partie défenderesse refuse d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire au motif principal que son récit n'est pas crédible en raison de la présence d'imprécisions et d'invéraisemblances importantes dans ses déclarations successives.
- 5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 5.5 Le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sur le moment de l'agression de son fils, de sa dispute avec F. S. ou de son arrestation alléguée, sur le nom de son avocat, sur les questions qui lui ont été posées lors de sa détention alléguée ou encore sur la raison de la résurgence des accusations de sorcellerie après huit années de vie paisible, interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Le Conseil considère que ces motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.
- 5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à mettre en cause la qualité de la motivation de la décision attaquée au motif que la requérante n'a pas eu l'occasion de répondre aux questions que se posait la partie défenderesse par rapport à certains éléments de son récit. Le Conseil constate pour sa part que la requérante a été interrogée sur l'ensemble des éléments sur lesquels se fondent la décision attaquée pour conclure au manque de crédibilité de son récit de sorte que la critique de la partie requérante à cet égard n'est pas pertinente.
- 5.7 Les motifs pertinents de la décision suffisent à la fonder valablement. Il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 5.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des

documents que le requérant joint à sa requête. L'extrait d'état civil, la copie du questionnaire remis à la requérante à l'Office des étrangers ainsi que l'annexe 26 qui lui a été remise par l'Office des étrangers ne permettent en effet pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.10 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS